



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/084

Genève, le 1^{er} novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU NIGÉRIA

Recommandation de suspension des échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus* et autres recommandations

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a adopté des recommandations concernant le Nigéria qui portent sur la gestion du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus*, comme suit:
 - a) *Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce Pterocarpus erinaceus en provenance du Nigéria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciables concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes.*
2. Le Secrétariat notifie les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria avec effet immédiat. Les Parties sont invitées à informer leurs autorités de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de cette recommandation de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens de l'espèce faisant l'objet de cette recommandation. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont également encouragées à consulter cette liste lors du traitement des demandes.
3. Le Comité permanent encourage toutes les Parties importatrices à informer le Secrétariat des volumes de bois de *Pterocarpus erinaceus* importés du Nigéria depuis l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II.
4. Le Comité permanent invite les Parties importatrices à faire part au Secrétariat des dispositions mises en place sur les plans administratif, législatif et de la lutte contre la fraude pour s'assurer que le commerce de spécimens de cette espèce n'aura lieu que lorsque les Parties auront la conviction qu'il est conforme aux exigences de la Convention, y compris des mesures plus rigoureuses prises au niveau national pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler des recommandations pour veiller à ce que le commerce des bois ait lieu dans le respect de la Convention.
5. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a finalement adopté des recommandations supplémentaires concernant le Nigéria et portant sur: la législation et la lutte contre la fraude; la délivrance des permis d'exportation et les systèmes d'information; ainsi que la gestion et l'utilisation des stocks saisis. Le Nigéria a été prié de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations au plus tard le 31 décembre 2019, pour que le Secrétariat transmette à la 73^e session du Comité permanent le rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de poursuite du non-respect. Les recommandations figurent dans le document SC70 Sum. 12, pages 1-3, disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://cites.org/fra/com/sc70/sum/index.php>.

6. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous [Documents/suspension du commerce](#).